



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2019/S-01-

Relative à l'utilisation de la senne dans la bande côtière des 12 milles de Normandie

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement CEE n°3440/84 de la commission du 6 décembre 1984 relatif à la fixation de dispositifs aux chaluts, sennes danoises et filets similaires,

Vu le règlement (CE° n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches,

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 portant approbation d'une délibération du CNPMM relative à l'utilisation de la senne dans la division CIEM VII dit «secteur Manche Est »,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie,

Vu l'arrêté n°19/2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie,

Vu la délibération n°03/2017 du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau,

Vu les décisions du bureau du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie en date du 29 juin 2018,

Considérant, la consultation du public du 21 novembre 2018 au mardi 18 décembre 2018 et l'absence de remarques,

Considérant la consultation écrite des membres du bureau du lundi 15 janvier 2019 au mardi 22 janvier 2019 et l'absence de remarques,

Considérant la décision à l'unanimité des membres du Bureau du CRPMEM de Normandie le 8 février 2019,

Considérant la nécessité de préserver un équilibre avec les métiers historiques et notamment la flottille pratiquant les plus petits métiers, tant au chalut, qu'aux arts dormants,

Considérant la nécessité d'assurer la cohabitation des différents métiers de la pêche dans les 12 milles,

Considérant la nécessité d'assurer une certaine cohérence avec les droits historiques accordés aux navires étrangers,

Considérant l'emprise spatiale de l'engin senne comparativement à l'emprise spatiale des chaluts actuellement utilisés entre 6 et 12 milles au large de la Normandie en zone VIId,

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : ENGINS DE PECHE CONCERNES

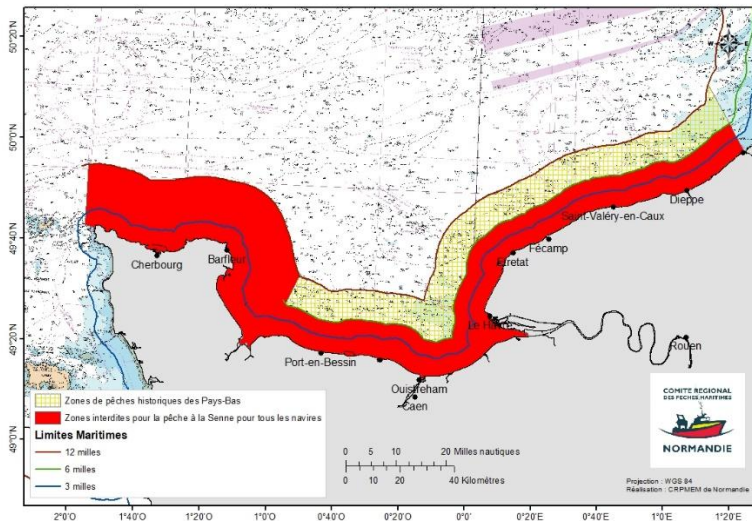
Les engins de pêche visés par cette délibération sont toutes sennes danoises ou similaires ayant pour code FAO SDN, SSC, SPR.

ARTICLE 2 : ZONES D'INTERDICTION DE L'UTILISATION DE LA SENNE

L'utilisation de la senne ou tout filet similaire est, interdit dans les zones ci-dessous :

-dans la bande des 6 milles entre la limite séparative des départements de la Somme et de la Seine-Maritime jusqu'à l'est du département de la Manche, estuaire de la Vire – Grandcamp-les-Bains 49°23'30'' nord 1°2' ouest direction nord-nord-est,

-dans la bande des 12 milles entre l'est du département de la Manche, estuaire de la Vire – Grandcamp-les-Bains 49°23'30'' nord 1°2' ouest direction nord-nord-est et la limite du VIId,



ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

L'accès aux zones ouvertes dans les 12 milles au large de la Normandie en zone VIII pour la pratique de l'utilisation de la senne ou tout filet similaire est autorisé uniquement aux navires inférieurs à 25 mètres et moins de 250 UMS.

Néanmoins, les navires disposant de droits historiques dans ces zones de 2016 à 2018, pourront disposer d'un droit d'accès sur principe viager limité à 3 ans. Ces navires devront se manifester auprès du CRPMEM de Normandie dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral validant la présente délibération.

Fait à Dieppe
le 08/02/2019

Le Président du CRPMEM
de Normandie

[Signature]
Dimitri ROGOFF